



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-033

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2023

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ /

R02-2023-01-31-00007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Stéphane NISSLE, Lieutenant-colonel, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Antilles. (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ

R02-2023-01-31-00007

Arrêté portant délégation de signature à M. Stéphane NISSLE, Lieutenant-colonel, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Antilles.

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

**Arrêté portant délégation de signature à M. Stéphane NISSLE,
Lieutenant-colonel, chef d'état-major interministériel
de la zone de défense et de sécurité Antilles**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu la décision ministérielle n° 3 532 517 du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M. Stéphane NISSLE, lieutenant-colonel des formations militaires de la sécurité civile, aux fonctions de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Antilles ;

Vu l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie n°2023-0020 du 9 janvier 2023 de mise à disposition auprès du ministère de l'intérieur de Patrick HAON, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée au lieutenant-colonel Stéphane NISSLE, chef d'état-major interministériel de zone Antilles, à l'effet de signer les actes et correspondances suivants :

- les correspondances courantes adressées aux autorités préfectorales, élus et responsables d'organisations représentatives ;
- les demandes de concours des moyens des forces armées aux Antilles ;
- les ampliations d'arrêtés ;
- la certification et le visa de pièces et documents ;

- les ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception de ceux de l'intéressé ;
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

Sont exclus de la délégation les arrêtés, les courriers comportant des arbitrages, les décisions relatives aux actions d'organisation générale et aux structures de la sécurité civile ainsi qu'à la protection des populations dans la zone de défense et de sécurité Antilles.

Article 2

Délégation est donnée au lieutenant-colonel Stéphane NISSLE, chef d'état-major interministériel de zone Antilles, à l'effet de signer les décisions relatives à l'engagement des dépenses de fonctionnement et à la gestion des crédits qui lui sont délégués sur les programmes 161- sécurité civile et 354-administration territoriale de l'État.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Stéphane NISSLE, chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 est exercée par le lieutenant-colonel Patrick HAON, adjoint au chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

Article 4

Délégation est donnée aux cadres de l'état-major interministériel de zone Antilles assurant l'astreinte opérationnelle à l'effet de signer les demandes de concours des forces armées aux Antilles.

Article 5

Le chef d'état-major interministériel de zone Antilles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques de la Martinique, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 31 janvier 2023.

Le préfet de zone,

Jean-Christophe BOUVIER

